



## Nombreuses atteintes aux droits de l'homme lors des manifestations de Maidan en Ukraine

Dans ses arrêts de chambre<sup>1</sup>, rendus ce jour dans les affaires **Shmorgunov et autres c. Ukraine** (requête n° 15367/14 et 13 autres), **Lutsenko et Verbytskyy c. Ukraine** (n°s 12482/14 et 39800/14), **Kadura et Smaliy c. Ukraine** (n°s 42753/14 et 43860/14), **Dubovtsev et autres c. Ukraine** (n° 21429/14 et neuf autres) et **Vorontsov et autres c. Ukraine** (n° 58925/14 et quatre autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violations multiples de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

**violations multiples de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté),**

**violations multiples de l'article 11 (liberté de réunion et d'association),**

**violation de l'article 2 (droit à la vie), et**

**violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).**

Les affaires concernent les événements qui ont entouré les manifestations de Maïdan à Kiev et dans d'autres villes d'Ukraine, notamment la dispersion des manifestants, leur détention, l'enlèvement de militants et les mauvais traitements subis par ceux-ci, ainsi que les procédures connexes. Les requérants eurent tous des affrontements avec la police ou des agents non étatiques sous le contrôle de la police (*titouchky*). Ils allèguent, entre autres, des brutalités policières, un déni de leur droit de manifester, des détentions injustifiées et même, dans un cas, un décès.

La Cour juge notamment que les autorités ont délibérément infligé des mauvais traitements et que l'État est responsable du meurtre d'un manifestant. Elle note qu'un grand nombre des placements en détention ont été arbitraires. Elle estime que les autorités ont délibérément tenté de perturber les manifestations pacifiques, en recourant pour y parvenir à une violence excessive et à des détentions illégales.

Dans l'ensemble, la Cour observe que les abus constatés semblent avoir été une stratégie de la part des autorités. Elle juge également que les enquêtes sur les événements ont été, dans de nombreux cas, inefficaces.

### Principaux faits

Les 38 requérants dans ces cinq affaires sont des ressortissants ukrainiens et un requérant est un ressortissant arménien (pour plus de détails, il convient de se référer aux différents arrêts). Tous étaient présents ou ont joué un rôle dans les manifestations de Maïdan.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Contexte

Entre novembre 2013 et février 2014, une série de manifestations eurent lieu en Ukraine en réaction à la suspension des préparatifs en vue de la signature de l'Accord d'association Ukraine-Union européenne. Ces manifestations, connues sous le nom de « Euromaïdan » ou « Maïdan », entraînèrent l'éviction du président de l'Ukraine et une série de changements politiques et constitutionnels.

Au départ, jusqu'à 100 000 personnes manifestèrent, et ce chiffre s'éleva jusqu'à 800 000 personnes. Des forces de police spéciales furent mobilisées pour disperser les manifestations, ce qui donna lieu à des affrontements. Des agents non étatiques liés à la police (*titushky*), qui auraient perpétré de nombreuses agressions, enlèvements et meurtres de manifestants, furent également impliqués. Les protestations s'étendirent à tout l'État et, le 22 décembre 2013, l'Union populaire de Maïdan fut créée pour coordonner ces activités (M. Lutsenko, l'un des requérants, siégeait au conseil de l'Union).

Dans le centre de Kiev, les manifestants érigèrent des tribunes pour s'adresser à la foule et, finalement, des barricades. Ils occupèrent plusieurs bâtiments publics à différents moments. Surtout, les manifestants occupèrent et agirent en permanence depuis Maïdan Nezalezhnosti (Place de l'Indépendance) dans le centre de Kiev. L'État réagit en rassemblant des milliers d'agents de police et de soldats, y compris des unités spéciales. Il y aurait eu plus de 100 morts (dont 70 par balles) et des milliers de blessés du côté tant des manifestants que de la police.

Les autorités ouvrirent diverses enquêtes sur les événements en question, dont la plupart ont été prises en charge récemment par le Bureau national des enquêtes. Des procédures pénales sont en cours, notamment contre de hauts fonctionnaires gouvernementaux et le président de l'époque. Des poursuites furent engagées contre des agents de police. L'efficacité des enquêtes officielles sur les événements de Maïdan a été évaluée par le Comité consultatif international, constitué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans son rapport publié le 31 mars 2015.

## Les faits dans les affaires en question

Les événements dans l'affaire *Shmorgunov et autres* concernent la dispersion des manifestations dans le centre de Kiev entre le 30 novembre 2013 et le 18 février 2014. Les autres affaires portent sur des manifestations à Kiev et dans d'autres villes ukrainiennes à des dates différentes.

### *Shmorgunov et autres*

Les événements se déroulèrent tôt le matin du 30 novembre 2013, alors que plusieurs des requérants participaient à une veillée sur Maïdan Nezalezhnosti ; le 1<sup>er</sup> décembre 2013 (M. Zagorovka et M. Cherevko) ; le 11 décembre 2013 (M. Dymenko et M. Ratushnyy) ; le 23 janvier 2014 (M. Poltavets) ; et le 18 février 2014 (M. Zadoyanchuk). Des agents de police firent usage de la force, notamment de grenades paralysantes, de gaz lacrymogène et de balles en plastique, entre autres méthodes pour disperser ou contrôler la foule, y compris les requérants. Plusieurs des requérants furent battus, certains au point de perdre connaissance. L'un d'entre eux (M. Zagorovka) aurait été maintenu la tête à l'envers. Un autre (M. Cherevko) aurait été emmené dans une cour et battu pendant plusieurs heures. M. Poltavets fut battu jusqu'à ce qu'il perde conscience et reprit connaissance dans un poste de police, où il fut arrêté, sans qu'aucune charge ne soit finalement retenue contre lui. Plusieurs autres requérants furent également placés en détention ou officiellement arrêtés en relation avec les manifestations.

Plusieurs des requérants furent examinés par des médecins peu après ces événements, d'autres durent attendre un jour ou deux. De nombreuses blessures de gravité différentes furent signalées, notamment des lésions cérébrales traumatiques dans le cas de M. Zagorovka (il fut conduit à l'hôpital mais ne fut pas autorisé à y rester). Leurs blessures furent également examinées dans le cadre des enquêtes.

Plusieurs enquêtes criminelles furent ouvertes sur ces événements, conduisant au jugement d'un certain nombre d'agents de police en fonction et d'anciens agents de police ainsi que du chef, à l'époque, de l'Administration d'État de Kiev. M. Zagorovka, parmi d'autres requérants, présenta une vidéo de son passage à tabac allégué. Des centaines de fonctionnaires et de nombreux manifestants furent interrogés. Des preuves vidéo et photographiques furent examinées, et une reconstitution fut effectuée. De nombreux requérants furent interrogés, et ce à plusieurs reprises, dans certains cas. M. Sirenko refusa de coopérer à l'enquête. Le Gouvernement affirmait qu'en 2016, cinq autres requérants cessèrent de coopérer avec les enquêteurs.

M. Zagorovka et M. Cherevko déposèrent des plaintes pénales concernant les mauvais traitements infligés par la police en 2013, qui aboutirent à une condamnation en 2014. Le jugement indiqua que les manifestants de Maïdan n'avaient pas violé l'ordre public. Des procédures pénales sont toujours en cours. M. Ratushnyy et M. Dymenko déposèrent également des plaintes pour mauvais traitements aux mains de la police. Trois agents furent inculpés. L'un d'entre eux a pris la fuite, mais les poursuites contre les deux autres sont en cours. La procédure concernant une plainte de M. Poltavets pour mauvais traitements policiers est en cours.

En 2014, des enquêtes internes du ministère de l'Intérieur constatèrent à deux reprises des atteintes à l'ordre public de la part de la police le 30 novembre 2013, et qu'ils furent provoqués et attaqués par la suite. Par ailleurs, il fut établi qu'aucun agent responsable des mauvais traitements commis le 1<sup>er</sup> décembre 2013 n'avait pu être identifié. L'enquête sur les événements impliquant M. Ratushnyy et M. Dymenko révéla que les agents responsables n'avaient pas réussi à contrôler l'usage de la force, et que certains autres agents et soldats avaient fait un usage excessif de la force.

Des procédures disciplinaires furent engagées contre les juges en charge de ces affaires et plusieurs atteintes au droit et à la procédure furent constatées.

### *Lutsenko et Verbytskyy*

Cette affaire concerne l'enlèvement du premier requérant et du frère du second requérant, ainsi que les mauvais traitements qu'ils auraient subis. Le frère du second requérant aurait par ailleurs été assassiné.

Le frère de M. Verbytskyy fut blessé lors des manifestations du 21 janvier 2014 et M. Lutsenko l'emmena à l'hôpital. Ils furent kidnappés quelques heures plus tard par des *titoushky*. Ils furent conduits dans une zone éloignée, ligotés et gravement maltraités. M. Lutsenko fut abandonné à environ 50 km de Kiev par un temps glacial. Le corps du frère de M. Verbytskyy fut retrouvé dans une forêt non loin de Kiev. Il avait été frappé à l'aide d'un objet contondant à 30 reprises au moins et était mort d'hypothermie.

Des enquêtes pour meurtre et enlèvement furent ouvertes et jointes. Des suspects furent identifiés et certains furent mis en accusation. Les mauvais traitements furent qualifiés de « torture ». De nombreuses autres mesures d'enquête furent prises, qui conduisirent à la réunion de preuves de la complicité d'agents de police et de leurs chefs, ce qui donna lieu à l'ouverture d'une enquête distincte.

Les procédures dans ces affaires sont toujours en cours.

### *Kadura et Smaliy*

À l'époque des faits, M. Kadura était un militant d'Automaïdan, un groupe qui soutenait les manifestations. M. Smaliy était un avocat représentant l'un des organisateurs d'Automaïdan.

Le 5 décembre 2013, au cours d'un contrôle routier, M. Kadura fut mis dans une camionnette par deux hommes en civil. Il alléguait avoir été battu là, puis dans la cour des bureaux des enquêteurs à Kiev. Il fut examiné à l'hôpital, puis conduit dans une cellule de détention de la police.

M. Kadura fut traduit en justice le 6 décembre 2013. Ses avocats alléguèrent des mauvais traitements, par oral et par écrit, mais les tribunaux n'en tinrent pas compte. Il porta plainte ultérieurement auprès d'un procureur, à plusieurs reprises, en vain.

Le 5 décembre 2013, des poursuites pénales furent engagées, en rapport, notamment, avec le détournement d'un véhicule utilisé par la suite lors des manifestations, et le requérant fut placé en détention provisoire. Sa voiture et d'autres biens furent saisis. Le 24 janvier 2014, M. Kadura fut amnistié et libéré.

Une enquête visant le président du tribunal fut ordonnée. Des irrégularités n'équivalant pas à une violation du serment furent constatées.

Le 6 décembre 2013, une procédure pénale fut ouverte à l'encontre de M. Smaliy pour abus verbal et agression d'un juge. Trois jours plus tard, à 15 heures, alors qu'il représentait un autre client dans un poste de police, il fut arrêté et aurait été battu. Son téléphone et d'autres objets furent saisis. À l'entrée dans la cellule de détention, de nombreuses blessures furent trouvées sur son corps. Il fut transporté à l'hôpital et renvoyé en cellule. Il ne fut autorisé à voir un avocat qu'à 23h55.

Le 10 décembre 2013, une plainte fut déposée au nom de M. Smaliy, alléguant, entre autres, une arrestation et une détention irrégulières, ainsi que des mauvais traitements aux mains de la police. Elle fut rejetée. Sa détention préventive, dans des conditions qui, selon lui, étaient inadéquates, fut ordonnée. Des marques de traumatisme causé par un objet contondant furent constatées sur son corps lors d'un examen médico-légal. Il fut déclaré « prisonnier politique » par le Parlement. L'enquête criminelle fut par la suite interrompue pour cette raison.

Une enquête criminelle sur les mauvais traitements subis par M. Smaliy fut ouverte le 9 décembre 2013. Selon le Gouvernement, cette enquête portait également sur la saisie illégale de ses biens. Des agents de police furent interrogés, parallèlement à d'autres mesures d'enquête. Bien que les poursuites contre trois des suspects furent abandonnées pour manque de preuves, l'enquête se poursuit.

### *Dubovtsev et autres*

Les requérants dans cette affaire sont au nombre de 14. Ils furent arrêtés à Dnipro le 26 janvier 2014 à la suite d'affrontements entre des manifestants et la police et des *titouchky*. Ils furent placés en détention au motif qu'ils étaient soupçonnés de troubles massifs et des mandats d'arrêt quasiment identiques furent utilisés. Les requérants furent libérés entre le 31 janvier et le 12 février 2014 et une assignation à résidence fut ordonnée dans certains cas. Les enquêtes furent finalement abandonnées pour manque de preuves.

Des actions en dommages-intérêts furent engagées par 11 des requérants. Elles aboutirent à l'octroi de certaines indemnités pour détention illégale, qui furent confirmées en appel. Toutes les indemnités n'ont pas été versées.

À la demande de certains des requérants, des procédures pénales furent engagées contre certains des procureurs, des agents de police et d'autres fonctionnaires impliqués dans les affaires, ainsi que contre deux juges. L'affaire dirigée contre l'un des juges est en cours, tandis que l'autre a été suspendue. Des procédures disciplinaires furent engagées à l'encontre des juges en question et plusieurs atteintes au droit et à la procédure furent constatées.

### *Vorontsov et autres*

Tous les requérants s'étaient trouvés présents lors d'une manifestation Maïdan devant l'académie du ministère de l'Intérieur, dans le centre de Kharkiv, à laquelle tous, sauf M. Romankov, avaient pris part. Ils furent arrêtés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir désobéi aux ordres légitimes de la police, interrogés et accusés d'avoir ainsi commis une infraction administrative. Le juge les reconnut coupables et jugea, en outre, que certains d'entre eux avaient injurié la police, et que M. Vorontsov avait admis sa culpabilité. Cependant, ils furent amnistiés et libérés.

Des procédures pénales furent engagées contre plusieurs des agents de police impliqués. Des procédures disciplinaires furent engagées contre les juges en charge de ces affaires et plusieurs atteintes au droit et à la procédure furent constatées.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3, certains des requérants se plaignent des mauvais traitements subis de la part des autorités, affirmant dans plusieurs cas, qu'il s'agissait de torture. M. Zagorovka se plaint également, au titre de l'article 3, de soins médicaux inadéquats pendant sa détention. Les requérants se plaignent en outre de l'absence d'une enquête effective sur ces événements.

Invoquant l'article 2, M. Verbytskyy se plaint du meurtre de son frère.

Invoquant l'article 5, plusieurs requérants se plaignent du caractère arbitraire et irrégulier de leur détention.

Invoquant l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 5, plusieurs des requérants se plaignent du caractère arbitraire de leur arrestation, d'avoir été détenus sans raison plausible de les soupçonner et de n'avoir pas bénéficié d'un droit exécutoire à réparation pour les violations.

Invoquant l'article 8, M. Smaliy se plaint de la perquisition et de la saisie de son téléphone et de documents.

Invoquant l'article 11 (dans certains cas, également, les articles 7, 10 et/ou 14), certains des requérants se plaignent d'avoir été empêchés de participer aux manifestations de Maïdan et d'exprimer ainsi leurs opinions politiques, ou d'avoir été maltraités et/ou détenus à cet effet. M. Verbytskyy se plaint que son frère a été assassiné pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates en 2014 et 2015.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,  
Yonko Grozev (Bulgarie),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Mārtiņš Mits (Lettonie),  
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Angelika Nußberger (Allemagne),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Recevabilité

La Cour a déclaré irrecevables, pour non-épuisement des voies de recours internes pertinentes, la requête de M. Sirenko (n° 9078/14), les griefs de M. Zadoyanchuk au titre de l'article 3 et les griefs de M. Smaliy au titre des articles 5 §§ 1 et 3 et 18 concernant sa détention. Le grief de M. Kadura au titre de l'article 5 § 1, portant sur les preuves prétendument insuffisantes pour étayer un soupçon raisonnable de le placer en détention, a été rejeté pour défaut manifeste de fondement. Le grief de M. Cherevenko au titre de l'article 11 a également été rejeté comme étant non fondé. Neuf des 14 requérants dans l'affaire *Dubovtsev et autres* ayant reçu une indemnisation, et perdu leur statut de victime quant à leurs griefs au titre de l'article 5 § 1, ont vu leurs requêtes déclarées irrecevables. Toutes les autres requêtes ont été déclarées recevables.

## Articles 3 et 2

La Cour réaffirme que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est l'une des valeurs les plus fondamentales dans une société démocratique. Elle réaffirme également que l'obligation de mener une enquête officielle effective sur les allégations vraisemblables de traitements contraires à l'article 3 subis aux mains d'agents de l'État est bien établie dans la jurisprudence de la Cour, et ce même dans des conditions de sécurité difficiles.

La Cour relève, en particulier, le temps qui s'est écoulé pendant les enquêtes sur les allégations clairement plausibles de mauvais traitements formulées par les requérants. En outre, il n'est pas contesté que la police a fait usage de la force contre un grand nombre de requérants. La Cour estime qu'une grande partie des mauvais traitements a été une stratégie délibérée de la part des autorités. La Cour observe que les mauvais traitements ont causé une douleur et des souffrances et que, dans trois cas, ils ont été graves et cruels, équivalant ainsi à de la torture. Dans le cas de M. Zagorovka, la Cour note qu'à la suite des tortures infligées par la police, les autorités n'ont pas réagi de manière adéquate aux problèmes médicaux qui en sont résulté. La Cour observe que, dans de nombreux cas, l'État a manqué à mener une enquête adéquate ou suffisamment rapide sur les violences alléguées.

La Cour juge qu'il y a eu un manquement à mener une enquête efficace sur l'enlèvement du frère de M. Verbytskyy, les mauvais traitements qu'il a subis et son décès, relevant en particulier que les autorités nationales avaient qualifié celui-ci de meurtre et que l'État en était responsable.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel et/ou procédural dans de nombreuses affaires, et de l'article 2 dans ses volets matériel et procédural dans l'affaire de M. Verbytskyy.

## Article 5

La Cour doit établir si des périodes de détention ont été fondées sur une raison plausible de soupçonner qu'une infraction pénale aurait pu être commise et, dans l'affirmative, si les motifs de détention étaient « suffisants » et « pertinents ».

La Cour observe que, dans de nombreux cas, le Gouvernement n'a pas présenté de déclarations de la police concernant les arrestations ou que les déclarations étaient rédigées dans des termes généraux identiques. Dans de nombreux cas, la motivation des tribunaux nationaux équivalait à reproduire les arguments de l'enquêteur. La Cour estime que, comme pour les abus constatés au titre de l'article 3, ces placements en détention semblent s'inscrire dans une stratégie de la part des autorités. Dans le cas de M. Lutsenko et du frère de M. Verbytskyy, la Cour constate qu'ils ont en fait été enlevés par des *titouchky* agissant sous l'égide de l'État.

En résumé, la Cour juge bien fondées la plupart des plaintes selon lesquelles la détention a été arbitraire et qu'il y a donc eu des violations de l'article 5 § 1 de la Convention. En ce qui concerne l'un des requérants (M. Kadura), la Cour estime qu'aucune raison pertinente ou suffisante n'a été donnée pour justifier son maintien en détention, en violation de l'article 5 § 3

## Article 11

La Cour réitère que le droit à la liberté de réunion est fondamental dans une démocratie.

La Cour observe que la force excessive et parfois brutale utilisée contre les manifestants de Maïdan a perturbé le déroulement initialement pacifique des manifestations et a entraîné, voire contribué à, une escalade de la violence. Les affrontements entre la police et les manifestants sont devenus toujours plus violents et, de manière générale, la situation sécuritaire dans le centre de Kiev s'est considérablement détériorée. Même si les documents présentés à la Cour contiennent des références à des incidents de violence contre la police commis par des manifestants individuels au cours de certains des événements en question, aucune information n'indique que l'objectif ou l'approche initiale des manifestants - qui était obstructionniste mais pacifique - ait changé et il n'existe aucune

preuve démontrant que, pendant leur participation aux manifestations, les requérants aient eu l'intention de commettre ou se soient livrés à des actes de violence ou aient opposé une quelconque résistance à la police.

La Cour considère donc que les requérants concernés bénéficiaient de la protection de l'article 11. Elle estime que l'ingérence des autorités a été disproportionnée et injustifiée dans une société démocratique en raison de l'usage injustifié de la force contre la plupart d'entre eux, de la détention injustifiée de l'un d'entre eux et de la dispersion de plus en plus violente des manifestations qui a pu dissuader les manifestants et le grand public de participer et, plus généralement, de prendre part à un débat politique ouvert.

### Article 8

La Cour conclut à une violation des droits de M. Smaliy en raison de la saisie de son téléphone et de documents, en raison de l'absence de garanties contre l'accès arbitraire des autorités aux informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat.

### Conclusions générales

La Cour observe qu'elle a constaté de multiples violations de plusieurs articles en raison de la manière dont les autorités se sont conduites lors des manifestations de Maïdan et de l'absence, à ce jour, d'un mécanisme indépendant et effectif en Ukraine pour enquêter sur les crimes commis par des représentants de la loi et des agents non-étatiques. Ces arrêts ont mis en évidence une stratégie délibérée de la part des autorités pour entraver et mettre fin à une manifestation, dont la conduite a été initialement pacifique, en recourant rapidement à une force excessive, ce qui a résulté, voire a contribué, à une escalade de violence.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser à certains des requérants, pour dommages matériel et moral, ainsi que pour frais et dépens, les sommes indiquées dans les arrêts pertinents.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int)

Neil Connolly  
Tracey Turner-Tretz  
Denis Lambert  
Inci Ertekin

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.